

Corporation de développement communautaire du Roc



Règlements généraux

**Adoptés le 24 novembre 1994
Amendés le 8 juin 2000, le 14 juin 2001,
le 12 juin 2003, le 16 juin 2005, le 1^{er} juin 2011 et le 28 mai 2013**

Table des matières

Chapitre 1

Le siège social page : 3

Chapitre 2

Les membres page : 4

Chapitre 3

L'assemblée des membres page : 7

Chapitre 4

Le conseil d'administration page : 9

Chapitre 5

L'assemblée du conseil d'administration page : 11

Chapitre 6

Les officiers page : 13

Chapitre 7

Les dispositions financières page : 15

Chapitre 8

Les effets bancaires et contrats page : 16

Annexe page : 17

Chapitre 1

Le siège social

Siège social 1.- Le siège social de la **Corporation de développement communautaire du Roc** est établi dans l'arrondissement de Chicoutimi, à tout endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

Objets 2.- Regrouper les organismes communautaires afin d'établir une véritable concertation autour des priorités fixées par les membres de la corporation de développement communautaire.

Promouvoir, consolider et développer le réseau communautaire :

- Augmenter la visibilité des organismes communautaires ;
- Renforcer les groupes dans leur fonctionnement ;
- Favoriser la connaissance et la reconnaissance entre les organismes communautaires ;
- Appuyer les initiatives communautaires issues des besoins du milieu.

Favoriser le support, les échanges et les services entre les organismes communautaires impliqués dans le secteur.

Promouvoir le développement communautaire en étant présent dans le milieu et en suscitant l'intérêt du milieu pour ce type de développement.

Défendre les intérêts des organismes communautaires dans le but de :

- Développer une représentativité des organismes communautaires auprès de la population et des instances décisionnelles ;
- Préserver l'autonomie et la spécificité des ressources communautaires.

Proposer une vision du changement social basée sur la participation, la démocratie, la justice sociale, l'équité, la solidarité et dont les principaux objectifs sont :

- L'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés ;
- La lutte à la pauvreté et à ses effets ;
- Le renforcement du tissu social et communautaire.

Chapitre 2

Les membres

Catégories

3.- La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres de soutien.

Tout organisme qui demande le statut de membre actif ou de membre associé devra recevoir l'appui de deux organismes membres actifs de la CDC du Roc. L'organisme demandeur est celui qui présente une demande d'adhésion et l'organisme parrain est celui qui appuie ladite demande.

Membres actifs

4.- Est membre actif, tout organisme communautaire (local ou régional) intéressé par les objets de la corporation et qui intervient sur le territoire de la corporation ou dont les interventions touchent la population de ce territoire ; cet organisme doit correspondre aux critères que la corporation s'est donnés (incluant les huit critères de l'action communautaire autonome), ne pas dédoubler la mission et les services offerts dans le milieu et se conformer aux normes d'admission établies par le conseil d'administration qui, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre actif.

Le membre actif, par l'entremise de sa ou ses personne(s) déléguée(s) a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y voter. Ces personnes déléguées officielles sont éligibles à l'administration de la corporation.

Une personne déléguée est automatiquement disqualifiée comme membre actif advenant :

- Sa destitution par le membre actif qui l'a désigné, ou ;
- Le retrait ou la radiation du membre actif qui l'a désigné.

Les membres actifs doivent représenter au moins 60% du membership de la CDC. Afin de préserver cette représentativité, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des demandes d'adhésion de membres associés ou de soutien.

Membres associés

5.- Est membre associé, tout regroupement d'organismes communautaires ou tout organisme de type pastoral, culturel, écologique et syndical intéressé par les objets de la corporation et qui intervient sur le territoire de la corporation ou dont les interventions touchent la population de ce territoire ; ce membre

doit se conformer aux normes d'admission établies par le conseil d'administration qui, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre associé.

Le membre associé par l'entremise de sa ou ses personne(s) déléguée(s) a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et de voter. Ces personnes déléguées officielles sont éligibles à l'administration de la corporation avec tous les droits que cela comporte.

Une personne déléguée est automatiquement disqualifiée comme membre associé advenant :

- Sa destitution par le membre actif qui l'a désigné ; ou
- Le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

Membres de soutien

6.- Est membre de soutien, toute corporation publique ou privée ou tout individu (non membre d'un organisme affilié à la CDC) intéressée à appuyer financièrement ou autrement la corporation ; ce membre participe aux assemblées de la corporation mais il n'a pas le droit de vote et il n'est pas éligible comme administrateur de la corporation. Les objectifs et la nature des activités de ce membre ne doivent pas être contraires aux objectifs de la corporation.

Droits et responsabilités des membres

7.- Les droits et responsabilités des membres de la CDC s'appliquent à toutes les catégories de membres et se définissent comme suit :

Droits

- Avoir accès aux services offerts par la CDC;
- Recevoir l'information diffusée par la CDC;
- Transmettre de l'information, par le biais de la CDC, sur ses activités, services, revendications, etc.

Responsabilités

- Payer sa cotisation dans les délais prescrits;
- Avoir des pratiques conformes aux valeurs et à la mission de la CDC.

Cotisations

8.- Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, associés, individuels et de soutien ainsi que le moment de leur éligibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'éligibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de (10) dix jours.

Retrait

9.- Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la corporation.

Suspension et radiation

10.- Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre pour les motifs suivants :

- Le membre ne respecte pas la mission et les objectifs de la corporation;
- Le membre poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la corporation;
- Le membre porte délibérément préjudice grave à un ou des groupes membres ou à la corporation elle-même;
- Le membre néglige de payer sa cotisation dans les limites fixées par la corporation, sauf s'il y a entente à cet effet avec le conseil d'administration;
- Ou tout autre motif jugé valable par le conseil d'administration.

La décision d'exclure un membre est en force à partir du moment où elle est votée par le conseil d'administration. Cependant, elle peut être portée en appel par le membre concerné devant le conseil d'administration au moment où ce point sera discuté ou dans une déclaration écrite et lue par la personne qui préside l'assemblée. Suite à cette audition, le conseil d'administration votera sur la résolution.

Chapitre 3

L'assemblée des membres

Assemblée annuelle

11.- L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Assemblées spéciales

12.- Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient à la présidence ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, et par écrit, signée par au moins **cinq (5)** des membres actifs et/ou associés, et cela dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Avis de convocation

13.- Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, **le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés.** Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette demande. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

Quorum

14.- Le quorum est constitué d'un minimum de 15 membres actifs ou associés, présents pour toute assemblée des membres.

Vote

15.- À une assemblée des membres, les membres actifs et associés en règle présents ont droit à **un vote par représentant et ils sont limités à deux droits de vote par organisme**. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, la présidence n'a pas voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, la personne présidente de l'assemblée nomme deux (2) personnes à la vérification avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer à la présidence. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la **majorité simple (50%+1)** des voix validement données.

**Présidence et
secrétariat
d'assemblée**

16.- Les assemblées des membres sont présidées par la personne qui occupe la présidence de la corporation. C'est la personne secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux une personne à la présidence et/ou une personne au secrétariat de l'assemblée.

Procédure

17.- La personne présidente de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Chapitre 4

Le conseil d'administration

Nombre	<p>18.- Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes élues représentant chacune un seul organisme parmi les membres actifs et/ou associés.</p> <p>La CDC se dote d'un conseil d'administration où le pouvoir décisionnel appartient aux organismes communautaires autonomes (membres actifs) et pour ce faire, au moins cinq sièges sur les sept doivent leur appartenir.</p> <p>Le coordonnateur ou la coordonnatrice de la corporation assiste aux assemblées du conseil d'administration mais il/elle n'a pas le droit de vote.</p>
Durée des fonctions	<p>19.- Le mandat des personnes administratrices sera d'une durée de deux (2) ans, sauf les cinq (5) faisant partie du premier conseil d'administration qui ne seront pas nommées officiers de la corporation lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après leur élection. Le mandat de ces cinq (5) personnes administratrices permanentes sera d'une année seulement.</p>
Éligibilité	<p>20.- Les membres actifs et associés en règle de la corporation via leur personne déléguée dûment mandatée sont éligibles au conseil d'administration. Les personnes administratrices sortant de charge sont rééligibles pour trois (3) mandats consécutifs.</p>
Élections	<p>21.- Les membres du conseil d'administration sont élus à chaque année par les membres en règle de la corporation ayant le droit de vote au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidatures que le nombre de personnes à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidatures que de personnes administratrices à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.</p>
Vacance	<p>22.- Toute personne administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration, mais la personne remplaçante ne demeure en fonction que le reste du terme non expiré de la personne qu'elle remplace. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des membres</p>

demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

**Retrait d'un
membre du
conseil
d'administration**

23.- Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou interdit ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) est destituée par un vote de 2/3 des membres (les membres de soutien et individuels non-compris) réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin ; ou
- e) s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable.

Rémunération

24.- Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

Indemnisation

25.- Toute personne administratrice, ses héritiers et ayants droit sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions, et
- b) de tout autre frais ou tout autre charge et dépense qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Chapitre 5

L'assemblée du conseil d'administration

Date	26.- Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.
Convocation et lieu	27.- Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la personne responsable du secrétariat ou de la présidence, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins trois membres du conseil. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par la présidence ou le conseil d'administration.
Avis de convocation	28.- L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chacun des membres à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par tout autre moyen de télécommunications rejoignant tous les membres. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs. Si toutes les personnes administratrices sont présentes ou si les absentes y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'une personne administratrice à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne.
Quorum et vote	29.- Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre (4) membres . Les questions sont décidées dans une recherche de consensus sinon c'est à la majorité des voix, la présidence n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.
Présidence et secrétariat	30.- Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la personne élue à la présidence de la corporation. C'est la personne responsable du secrétariat de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux une personne à la présidence et/ou au secrétariat.
Procédure	31.- La personne présidente de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport.

Résolution signée 32.- Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Participation par téléphone 33.- Les personnes administratrices peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

Procès-verbaux 34.- Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

Chapitre 6

Les officiers

- Désignation** 35.- Les officiers de la corporation sont les personnes qui occupent les postes suivants : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, le secrétariat, ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.
- Élection** 36.- Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation. Les officiers doivent être choisis parmi les personnes qui administrent.
- Rémunération** 37.- Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.
- Délégation et pouvoirs** 38.- En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.
- Présidence** 39.- La personne qui occupe la présidence est l'officier exécutif en chef de la corporation. Elle préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- Vice présidence** 40.- La personne qui occupe la vice-présidence assiste la personne à la présidence dans ses tâches et assume toutes les tâches que lui confère le conseil d'administration.
- Secrétariat** 41.- La personne qui s'occupe du secrétariat assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et elle est responsable de la rédaction des procès-verbaux. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Elle a la garde du registre des procès-verbaux de la corporation et de tous autres

registres corporatifs.

Trésorerie

42.- La personne qui s'occupe de la trésorerie a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

Démission et destitution

43.- Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la personne s'occupant de la présidence ou du secrétariat de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Vacance

44.- Si le poste d'un des officiers de la corporation devient vacant, par la suite de décès ou de démission ou de tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

Chapitre 7

Les dispositions financières

Année financière 45.- L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

Vérification 46.- Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par une personne possédant l'expertise en comptabilité et/ou en tenue de livre.

Chapitre 8

Les effets bancaires et contrats

Effets bancaires 47.- Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Contrats 48.- Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par deux officiers.

Modifications 49.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de l'assemblée annuelle, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté ce _____ ième jour de _____ 19____.

Membre

Membre

Ces règlements généraux ont été amendés le 8 juin 2000 (article 23), le 14 juin 2001 (article 3), le 12 juin 2003 (article 18) et le 16 juin 2005 (article 14).

Annexe

Définition d'un organisme communautaire

La définition d'un organisme communautaire, tel qu'adoptée par le Comité de travail, est la suivante :

« Organisme sans but lucratif formé de personnes qui s'unissent autour d'objectifs communs pour répondre à un ou des besoins individuels et/ou collectifs ; qui expérimentent la démocratie et des valeurs alternatives et dont le mode d'expression est autonome.

Il développe des services et/ou des pratiques d'information, d'éducation et de mobilisation favorisant la prise en charge des individus et/ou de la communauté, et il vise l'amélioration de la qualité de vie tant individuelle que collective, dans une perspective de changement social et de transformation de la réalité. »